

B - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Pages 1 à 10

C - ANNEXES

1/ PV de synthèse des observations

2/ Réponse du maître d'ouvrage

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) PAR DEBORDEMENT DE L'YONNE SUR LES 19 COMMUNES A L'AMONT DU TERRITOIRE A RISQUE IMPORTANT (TRI) DE L'AUXERROIS DE COULANGES-SUR-YONNE A SAINT-BRIS-LE- VINEUX (89)

ENQUETE PUBLIQUE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

L'enquête publique, objet du présent rapport concerne le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne concernant 19 communes de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vineux

Par lettre enregistrée le 2 novembre 2023, Monsieur le préfet de l'Yonne demande la désignation d'une Commission d'enquête.

Par Décision n° E23000116/21 du 2 novembre 2023, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON a désigné la commission d'enquête :

- Président :
 - Monsieur Jacques SIMONNOT
- Membres :
 - Monsieur Jean-Claude CHARAVEL
 - Monsieur Jean-Marc DAURELLE
 - Monsieur François DE LA GRANGE
 - Monsieur Patrick KLUBA
- Suppléant :
 - Monsieur Christian CHARBONNIERAS

Par arrêté DDT-SUFREN-URN-2024-001 du 18 janvier 2024, Monsieur le préfet de l'Yonne :

- Prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne concernant 19 communes de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vineux

- Fixe la durée de la consultation du public du lundi 4 mars 2024 à 9 heures au mercredi 3 avril 2024 à 17.30 heures soit pendant 31 jours consécutifs,
- Précise les modalités de publicité et d'accès au dossier de l'enquête,
- Indique les conditions dans lesquelles le public pourra faire part de ses observations et propositions,
- Fixe le siège de l'enquête à VINCELLES ainsi que les jours et heures pendant lesquels la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public.

Dossier

Conformément à l'article R123-14 du Code de l'Environnement des documents utiles à la bonne information du public (liste Chapitre 4.1 du rapport), ont été demandés à la DDT/89.

Une partie des documents a été fournie, à l'exclusion notamment des plans comportant le maillage des relevés topographiques LIDAR. La commission regrette cette absence de documents (en possession de la DDT/89) qui lui aurait permis ainsi qu'au public, une bonne compréhension de la topographie des zones impactées

La fourniture d'une note de présentation par commune (et non d'une note de présentation type dupliquée pour les 19 communes) aurait permis de connaître immédiatement les risques encourus pour chacune, ainsi que l'historique de ces risques et des règles d'urbanisme auxquelles chaque commune est assujettie.

Déroulement de l'enquête

Conformément à l'arrêté DDT-SUFREN-URN-2024-001 du 18 janvier 2024 de Monsieur le préfet de l'Yonne, la consultation du public s'est déroulée du lundi 4 mars 2024 à 9 heures au mercredi 3 avril 2024 à 17.30 heures soit pendant 31 jours consécutifs, ce, dans les conditions réglementaires.

Publicité de l'enquête :

La publicité de l'enquête a été réalisée conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté visé ci-dessus

PPRI de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vineux
Conclusions

Mobilisation du public-Ambiance de l'enquête :

Au total 37 personnes sont venues lors des permanences.

L'atmosphère des permanences a été sereine, la totalité des personnes rencontrées était favorable au projet de PPRI. La montée importante des eaux de l'Yonne et de ses affluents pendant l'enquête a permis une prise de conscience de la nécessité de ce plan pour la protection et la sécurité des biens et des personnes.

18 observations ont été consignées sur le registre d'enquête, 4 courriers ou dossiers ont été déposés en mairie.

9 observations ont été émises sur le registre dématérialisé. Soit au total 31 observations, dont plusieurs doublons.

Le public a pu consulter le dossier sous forme papier ou dématérialisée et a pu rencontrer les membres de la commission d'enquête au cours des 25 permanences qui ont eu lieu dans les communes.

Aucune des observations formulées ne paraît susceptible de remettre en cause l'enquête sur le fond.

Communes sans observation

Les communes suivantes n'ont pas fait pas l'objet d'observation sur les registres papier ou sur le registre dématérialisé :

- Coulanges-sur-Yonne
- Lichères-sur-Yonne
- Châtel-Censoir
- Mailly-la-Ville
- Trucy-sur-Yonne
- Prégilbert
- Bazarnes
- Deux-Rivières
- Irancy
- Saint-Bris-le-Vineux

Thèmes des observations

Au total 31 observations ont été exprimées. Les thèmes évoqués sont les suivants :

- 15 observations concernent les zonages
- 8 observations concernent l'entretien des rivières
- 6 observations concernent le dossier
- 2 observations diverses

Éléments relevés au cours de l'enquête publique- Commentaires de la commission d'enquête

Les observations du public et les avis de la commission d'enquête formulés dans le rapport se résument comme suit :

Commune d'Escoville-Sainte-Camille

Éléments relevés au cours de l'enquête publique :

Les trois observations concernent le projet de construction d'un gymnase dans une zone classée en zone rouge, elles demandent le classement en zone bleue permettant une constructibilité.

Commentaires de la commission d'enquête :

Zonages :

La commission entérine la réponse de la DDT fondée essentiellement sur le principe de sécurité des personnes

Conclusion partielle : La DDT maintient le classement en zone rouge de la zone d'implantation projetée pour construire un gymnase en zone inondable. En conséquence, il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRI pour la commune d'Escoville-Sainte-Camille

Commune de Lucy-Sur-Yonne

Éléments relevés au cours de l'enquête publique :

- Demande concernant le règlement de la zone bleue
- Signalement d'un transformateur en zone rouge

Commentaires de la commission d'enquête :

- La réponse de la DDT satisfait à la demande de Mme MILLOT

PPRI de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vineux
Conclusions

- La réponse complémentaire de la DDT à l'observation LU2 de Mme SENCHEWISCH et Mr EGLOFFE confirme que le transformateur est un bâtiment stratégique (bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie régis par l'article 2-3 du titre VIII du règlement du PPRI.) L'application de ce règlement impose au propriétaire de ce bâtiment des mesures obligatoires détaillées au règlement.

Conclusion partielle : il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRI pour la commune de Lucy6Sur-Yonne

Commune de Merry-Sur-Yonne

Éléments relevés au cours de l'enquête publique ;

- Observations concernant l'entretien des rivières

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission considère que les embâcles peuvent avoir des conséquences sur les débordements, voire les aggraver, néanmoins le PPRI n'a pas vocation à régler l'entretien des rivières qui est du ressort des riverains des berges et de l'Etat dans les sections domaniales de l'Yonne.

Conclusion partielle : il n'y a pas lieu de modifier le projet de PPRI pour la commune de Merry-Sur-Yonne

Commune de Sainte-Pallaye

Éléments relevés au cours de l'enquête publique ;

- Remontées de nappe et inondation de caves d'une rivière souterraine « Le Vau de Lichy »

Commentaires de la commission d'enquête :

Le PPRI ne prend pas en compte ces éléments

Conclusion partielle : il n'y a pas lieu de modifier le règlement concernant cette demande exprimée à Sainte-Pallaye

Commune de Sery

Éléments relevés au cours de l'enquête publique ;

- Précision sur le nom donné à la zone inondable, soit " la Plaine des BAS",

- Observation non clairement formulée concernant la chocolaterie en hautes eaux (concerne Mailly-La-Ville)

Commentaires de la commission d'enquête :

- Dont acte
- L'observation n'est pas clairement formulée, elle est peut-être suscitée par une affiche située à l'entrée du site annonçant une vente par lots. L'accès de cet ancien établissement est situé en zone rouge, le règlement précise les interdictions et les autorisations avec prescriptions au chapitre 1.2 « Biens et activités existants en zone rouge ». Le chapitre 1.2.2 détaille les possibilités de changement de destination des constructions existantes.

Conclusion partielle : il n'y a pas lieu de modifier le règlement concernant la commune de Sery

Commune de Vincelles

Éléments relevés au cours de l'enquête publique :

Lors de son audition le maire a exprimé sa crainte que le PPRI limite les possibilités de constructibilité sur sa commune et notamment induise à moyen terme une diminution du nombre d'enfants d'âge scolaire nécessaire au bon fonctionnement du groupe scolaire créé en 2014 et dont l'amortissement est prévu jusqu'en 2037.

Il souhaite que sa demande de modification de la partie en aléas faible et moyen des parcelles AE126, 128 et 175 soit prise en compte pour être classée en zone bleue.

- Demande des parcelles AB 275 et AB 276 en zone bleue
- Demande partielle de classement des parcelles AE 126 et AE 175 en zone bleue
- Demande de classement de la parcelle AE 210 en zone bleue
- Demande concernant la parcelle AB 215 sur laquelle est projetée la construction d'une zone commerciale
- Entretien du « fossé du Ru »

Commentaires de la commission d'enquête :

Zonages :

- La demande de classement des parcelles AB 275 et AB 276 est ratifiée par la DDT
- Les demandes d- classement en zone bleue des parcelles AE126, AE175 permettant la création d'un petit lotissement sont ratifiées par la DDT, ce classement répond au souhait du maire.
- En ce qui concerne les parcelles AE 210 et AB 215, l'application des principes de délimitation du zonage réglementaire définis au paragraphe 3.6.1 de la note de présentation, conduit à maintenir ces parcelles en zone réglementaire rouge.

Entretien :

- Le PPRi n'a pas pour objectif de fixer des règles particulières concernant l'entretien des cours d'eau ou des fossés.
L'entretien incombe aux propriétaires riverains.

Conclusion partielle : En tenant compte du RNU de la commune, des principes de zonage, la modification en zone bleue des zonages des parcelles AB275, AB276, AE126, AE 175, peut être actée. Pour les parcelles AE210 et AB215 il n'y a pas lieu de donner droit à ces demandes de modification de zonage exprimées à Vincelles

Commune de Vincelottes

Éléments relevés au cours de l'enquête publique :

- Le règlement à l'article 1.1.2 "Autorisations avec prescriptions » prévoit pour les moulins les possibilités conditionnelles d'extension des locaux de stockage

Conclusion partielle : il n'y a pas lieu de modifier le règlement concernant cette demande de modification exprimée à Vincelottes

QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1/ Il semble que les fonds de plans utilisés pour les cartes des aléas, enjeux et zonages ne sont pas à jour (il manque des habitations construites depuis plusieurs années situées en aléa faible et moyen).

Pouvez-vous préciser la date de ces fonds de plan et indiquer quels rectificatifs seront mis en place ?

Réponse de la DDT : Les couches parcellaires et de bâtiments ont été téléchargées fin 2020. Il est possible qu'à la marge il y est de légère différence,

mais ces couches de fond ne servent qu'à pouvoir se repérer, les couches utiles pour les PPRi sont celles des aléas, enjeux et zonage. Une mise à jour sera prochainement effectuée sur les couches de fond.

2/ Comment les maires pourront-ils rédiger un PCS (Plan Communal de Sauvegarde) s'ils ne disposent pas d'une note de présentation reprenant pour chacune de leur commune une description littérale des risques, enjeux et aléas ?

Réponse de la DDT : *Les PCS sont établis sur la base de l'ensemble des risques identifiés sur la commune. Les services de l'État ont mis à jour le DDRM en 2023. Il a été transmis aux maires et mis en ligne sur le site des services de l'État dans l'Yonne. Les services de la préfecture et de la DDT sont à disposition des maires pour l'élaboration et la mise à jour de leurs PCS. Une réunion post approbation du PPRI sera organisée sur le sujet.*

Conclusion partielle : La commission prend acte de ces engagements

Avis de la MRAe

L'autorité environnementale a par courrier du 11 août 2023 reçu à la DDT de l'Yonne le 17 août 2023 accusé réception du dossier, parvenu complet le 7 août 2023.

Elle a par ce même courrier déclaré ne pas émettre d'avis sur ce dossier faute de moyens suffisants pour l'examiner.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a :

- Procédé à l'étude du dossier, à la visite des lieux, à l'audition du maître d'ouvrage.
- Analysé les observations du public, étudié le mémoire du maître d'ouvrage en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public.

Constata que :

- L'ensemble des Conseils municipaux des 19 communes a donné un avis favorable au projet de PPRI
- Les maires lors de leurs auditions ont donné un avis favorable au projet de PPRI

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients du projet, il ressort que les avantages du PPRI par débordement de l'Yonne, nécessaire à la protection des personnes et des biens l'emporte largement sur les contraintes qui seront imposées aux habitants exposés au risque d'inondation.

En conséquence, la commission d'enquête émet un AVIS FAVORABLE au projet d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne (PPRI) sur les 19 communes de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vieux.

En Recommandant :

- De rappeler aux propriétaires riverains (Etat, collectivités et particuliers) l'obligation d'entretien des berges et du lit selon l'article L215-14 du code de l'Environnement
- De suggérer au propriétaire du transformateur de Lucy-Sur-Yonne situé en zone rouge d'installer rapidement un système d'alerte de montée des eaux.
- Que la DDT/89 mette rapidement à jour les couches des fonds de plan et organise dans les meilleurs délais une réunion post approbation du PPRI.

A Saint Apollinaire, le 29 avril 2024

Le président de la commission d'enquête :
Jacques SIMONNOT

Les membres titulaires :
Jean-Marc DAURELLE François DE LA GRANGE Jean-Claude CHARAVEL

Patrick KLUBA

Après avoir examiné les avantages et les inconvénients du projet, il ressort que les avantages du PPRI par débordement de l'Yonne, nécessaire à la protection des personnes et des biens l'emporte largement sur les contraintes qui seront imposées aux habitants exposés au risque d'inondation.

En conséquence, la commission d'enquête émet un **AVIS FAVORABLE** au projet d'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de l'Yonne (PPRI) sur les 19 communes de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vieux.

En Recommandant :

- De rappeler aux propriétaires riverains (Etat, collectivités et particuliers) l'obligation d'entretien des berges et du lit selon l'article L215-14 du code de l'Environnement
- De suggérer au propriétaire du transformateur de Lucy-Sur-Yonne situé en zone rouge d'installer rapidement un système d'alerte de montée des eaux.
- Que la DDT/89 mette rapidement à jour les couches des fonds de plan et organise dans les meilleurs délais une réunion post approbation du PPRI.

A Saint Apollinaire, le 29 avril 2024

Le président de la commission d'enquête :
Jacques SIMONNOT

Les membres titulaires :

Jean-Marc DAURELLE

François DE LA GRANGE

Jean-Claude CHARAVEL

Patrick KLUBA

PPRI de Coulanges-Sur-Yonne à Saint-Bris-Le-Vieux
Conclusions

10